

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-108

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 9 octobre 2008,
par M. Guy MALHERBE, député de l'Essonne

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 octobre 2008, par M. Guy MALHERBE, député de l'Essonne, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. D.M.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. D.M., ainsi que M. E.P., officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Le 30 mars 2008, peu après 22h00, M. D.M., âgé de 22 ans, était dans une rue de Longjumeau en compagnie d'un ami. Un équipage de quatre policiers en patrouille, à bord d'un véhicule sérigraphié, les a croisés. L'un des policiers, le gardien de la paix M.K., a aperçu M. D.M. mettre la main dans sa poche et se délester d'un objet. M. E.P., officier de police judiciaire et chef de bord, a alors pris la décision de contrôler ces deux personnes. La gardienne de la paix C.P., est allée vers l'endroit où l'objet avait été jeté et a trouvé un sachet renfermant deux autres petits sachets conditionnés sous forme de bombonnes contenant de la poudre blanche et pouvant s'apparenter à de la cocaïne ou à de l'héroïne.

Les deux personnes contrôlées ont nié, chacune à leur tour, être propriétaire de ce sachet. Après avoir obtenu confirmation auprès du gardien de la paix qu'il avait bien vu M. D.M. se débarrasser de l'objet, l'officier de police judiciaire E.P. a décidé de l'interpeller. Puis, comme le confirmera M. D.M. devant la Commission, l'officier de police judiciaire E.P. lui a demandé calmement de monter dans le véhicule de police. Solution qui aurait permis, selon l'officier de police judiciaire, d'éviter le menottage de l'intéressé.

Devant le refus de M. D.M., l'officier de police judiciaire a insisté en lui disant que s'il n'acceptait pas de monter dans le véhicule, il y serait contraint par la force. Le gardien de la paix F.C. a saisi le bras de M. D.M. pour l'inviter, de manière plus ferme, à monter dans le véhicule. M. D.M. s'est débattu et a réussi à libérer son bras. Le gardien de la paix F.C. a ensuite voulu le menotter et M. D.M. a retiré sa main au même moment, ce qui a eu pour effet de placer la menotte au niveau des doigts au lieu du poignet. La menotte a été alors enlevée pour renouveler correctement cette fois l'opération. M. D.M. en a profité pour se débattre à nouveau et résister à son interpellation.

S'agissant de la suite de l'interpellation, la Commission se trouve face à un procès-verbal d'interpellation insuffisamment renseigné qui ne permet pas d'en établir les circonstances

exactes. De plus, les quatre agents interpellateurs entendus par la suite par les agents de la sûreté départementale, le 3 juillet 2008, ont donné des versions contradictoires de cet épisode. En effet, selon les déclarations du gardien de la paix K., il a « essayé de ceinturer [M. D.M.] au niveau des bras, en vain. [Il a] voulu l'attraper au niveau du cou en faisant un étranglement arrière. [Il n'a] pas réussi parce qu'il était plus grand que [lui]. A ce moment-là [ils ont] reculé, tous ensemble. [Il a] glissé et [ils sont] tombés. [Il a] entraîné avec lui l'individu. Il est tombé sur son dos, sur la terre. [M. K. a] mis ses deux mains sur son buste pour éviter qu'il se relève. Les deux collègues F.C. et E.P. ont encore essayé de le menotter. D.M. a encore résisté. F.C. a réussi à lui mettre une menotte. Par une clé de bras, [ils l'ont] fait pivoter pour le mettre à plat ventre et [ils sont] enfin arrivés à lui mettre la deuxième menotte toujours en faisant une clef de bras. A ce moment là, il se tapait la tête contre le sol. Pour éviter qu'il se blesse, [K. a] mis [son] genou sur sa tête. » De son côté, E.P., interrogé également par un policier de la sûreté départementale, a déclaré que devant la résistance de M. D.M. celui-ci a « été amené au sol, il était couché sur le ventre. » E.P. a précisé son propos devant la Commission en indiquant que M. D.M. n'était pas tombé et qu'il avait été amené au sol de façon entièrement contrôlée, il n'y a pas eu de chute sur le dos, « cela a été fait correctement ».

La version donnée par M. D.M. concorde avec celle du gardien de la paix K. : selon laquelle il y a eu chute.

M. D.M. précise que sa tête a heurté le trottoir et qu'en plus du genou, un autre policier aurait mis son pied sur sa tête. De plus, M. D.M. a déclaré avoir alerté les policiers et demandé de faire attention car il était épileptique.

Durant le trajet, M. D.M. a fait une crise, ressemblant à une crise d'épilepsie et dès l'arrivée au commissariat de Longjumeau, les pompiers ont été appelés. Ces derniers sont intervenus rapidement et ont proposé de le conduire à l'hôpital. M. D.M. a refusé et a signé une décharge en ce sens.

Après le départ des pompiers, l'officier de police judiciaire E.P. lui a notifié son placement en garde à vue et les droits y afférents.

M. D.M. a demandé à bénéficier du droit à faire aviser sa compagne. Il a refusé le concours d'un avocat et un examen médical.

Sa compagne s'est déplacée au commissariat de Longjumeau. Elle a alerté les policiers sur l'état de santé de M. D.M. Elle est revenue un peu plus tard pour donner aux policiers les médicaments nécessaires.

L'officier de police judiciaire E.P. a requis d'office un médecin pour examiner M. D.M. Le médecin s'est déplacé à 00h50. L'état de santé a été jugé compatible avec la mesure de garde à vue. Le médecin a néanmoins relevé une douleur et une limitation de la mobilité de l'épaule gauche et a précisé sous la mention « surveillance particulière » : « Rappeler si crise d'épilepsie ou toute autre anomalie. »

M. D.M. a été entendu de 23h40 à 00h25 par l'officier de police judiciaire, M. E.P. Les trois autres agents interpellateurs ont assisté à cette audition tout en gardant le silence. M. D.M. a reconnu immédiatement les faits reprochés, à savoir être le propriétaire des deux bombonnes de cocaïne. Il a donné une description du lieu d'achat de ces bombonnes et une description précise des vendeurs. A deux reprises, M. D.M. a présenté ses excuses pour sa résistance au moment de l'interpellation. L'officier de police judiciaire E.P., prenant en compte ses déclarations, aurait alors pris la décision de ne pas relever le délit de rébellion. M. D.M. expliquera ensuite, lors de son dépôt de plainte contre les fonctionnaires de police et devant la Commission, qu'il a reconnu les faits et inventé une histoire uniquement dans l'espoir de sortir au plus vite du commissariat, se sentant alors dans un état comateux et en

proie à de violents maux de tête.

M. D.M. a ensuite été conduit en cellule. Il affirme avoir vomi. Il a appelé à l'aide le policier de garde, qui lui a donné du papier absorbant pour qu'il nettoie sa cellule. Il aurait également réclamé une nouvelle visite du médecin. La Commission relève que cet incident n'apparaît pas dans le registre des cellules de garde à vue.

Au matin, les tests pratiqués sur un échantillon du contenu des bombonnes ont confirmé qu'il s'agissait bien de cocaïne.

A 9h15, M. D.M. a été auditionné une seconde fois par un autre officier de police judiciaire. Il a confirmé ses premières déclarations et, selon lui, toujours dans les mêmes circonstances : reconnaître les faits pour sortir au plus vite du commissariat. L'officier de police judiciaire a rapidement rendu compte des faits au substitut du procureur de la République, lequel a prescrit de notifier à l'intéressé une convocation devant le délégué du procureur en vue d'une injonction thérapeutique. M. D.M. s'est vu notifier le déroulement et la fin de sa garde à vue à 10h00.

Deux jours après sa sortie de garde à vue, M. D.M. a été victime d'une crise convulsive et dans son transport ambulancier vers un service de neurologie parisien, il a été atteint de paralysie unilatérale.

Le 8 avril 2008, M. D.M. a déposé plainte au commissariat de Longjumeau contre les policiers pour violences volontaires aggravées. Les quatre agents interpellateurs ont été entendus par des fonctionnaires de la sûreté départementale, le 3 juillet 2008. Un juge d'instruction a été nommé le 30 octobre 2008 pour suivre l'information, celle-ci est toujours en cours

Les manifestations neurologiques se sont répétées, nécessitant des hospitalisations et des traitements jusqu'à ce jour. Pendant une période de six mois, il ne se déplaçait plus qu'en chaise roulante. Actuellement, M. D.M. a retrouvé les fonctions de la marche, il ne travaille plus.

Par ordonnance pénale du 23 avril 2009, M. D.M. a été reconnu coupable des faits d'usage illicite de stupéfiants et a été condamné à une amende délictuelle de 200 euros.

> AVIS

Concernant les circonstances de l'interpellation :

Au vu des faits relatés, l'interpellation de M. D.M. était justifiée.

Ce dernier ne conteste pas avoir refusé de monter sans contrainte dans le véhicule et s'être opposé physiquement à son menottage. Le recours à la force de la part des agents interpellateurs était justifié, la CNDS ne pouvant se prononcer sur la qualité des gestes techniques d'interpellation effectivement utilisés.

Concernant l'exercice des droits en garde à vue :

M. D.M. a déclaré devant la Commission avoir refusé le concours d'un avocat n'en connaissant pas personnellement et n'avoir pas été informé des dispositions de l'article 63-4 du Code de procédure pénal selon lesquelles un avocat pouvait lui être désigné d'office par le barreau.

La Commission observe que le procès-verbal de notification de mise en garde à vue sur lequel est précisé « Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale » est signé de l'intéressé, qui a répondu aux questions concernant l'avertissement d'un proche, la possibilité d'un examen médical et le recours à un avocat. De plus, interrogé sur ce point, l'officier de police judiciaire E.P. a répondu avoir pour habitude d'accompagner d'explications la notification des droits, et lorsque la personne renonce à l'un d'eux, de bien s'assurer que cela correspond bien à la demande.

Concernant la rédaction des actes de procédure :

La Commission relève dans la procédure plusieurs mentions qui se sont révélées être inexactes par la suite.

C'est ainsi que s'agissant du trajet jusqu'au commissariat, le procès verbal d'interpellation – signé par les quatre agents interpellateurs – mentionne simplement ceci : « Faisons retour au service sans incident ». Les déclarations ultérieures tant de M. D.M. que des quatre agents interpellateurs – y compris de la rédactrice du procès-verbal d'interpellation – contredisent cette mention. Tous les protagonistes ont par la suite indiqué qu'une fois à bord du véhicule, M. D.M. a manifesté les signes d'un début de crise d'épilepsie¹.

En outre, selon les heures indiquées dans les actes de la procédure, M. D.M. s'est d'abord vu notifier à 23h30 son placement en garde à vue et les droits y afférents. Selon le procès-verbal rédigé à 23h45, il aurait ensuite été pris de tremblements et les pompiers auraient été appelés. Les déclarations et les explications ultérieures de chacun donneront une chronologie et un déroulement différents des faits. En réalité, les pompiers ont été contactés dès l'arrivée au commissariat – M. E.P. croit même se souvenir d'avoir sollicité le concours des pompiers pendant le trajet vers le commissariat. Les pompiers se sont portés sur les lieux très rapidement, à 23h33 selon leur compte-rendu d'intervention. Après examen, les pompiers ont préconisé un transport vers l'hôpital, ce qu'a refusé M. D.M. en signifiant ce refus par écrit. Ce n'est qu'ensuite que le placement en garde à vue et les droits afférents ont été notifiés.

La simple lecture des actes de la procédure, non accompagnée des explications verbales données en cours d'audition devant la Commission, aurait pu conduire à émettre un doute sérieux sur l'état de santé de M. D.M. au moment de la notification des droits prévus aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénal : M. D.M. était-il en état pour s'entendre notifier ces droits ?

La Commission estime que le rédacteur du procès-verbal d'interpellation et les agents qui l'ont signé ont fait preuve d'un manque de rigueur.

¹ /Déclarations des fonctionnaires interrogés par les agents de la Sûreté départementale, le 3 juillet 2008, dans le cadre de la procédure diligentée à la suite de la plainte de M. D.M. :

- déclarations de M. F.C. : « M. D.M. a commencé à avoir des tremblements et nous avons continué à lui parler pendant tout le chemin pour qu'il reste conscient » ;

- déclarations de M. E.P. : M. D.M. a dit « je vous préviens, je n'ai pas pris mon traitement, vous allez avoir des surprises » Alors que nous avons effectué quelques mètres en voiture, il a fait une crise ressemblant à une crise d'épilepsie. »

- déclarations de M. P. : « Dans la voiture il a commencé à faire une crise, il tremblait et il disait qu'il n'était pas bien. »

- déclarations de M. K. : « Dans le véhicule, il a fait une crise. Il s'agitait. »]

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande qu'il soit rappelé aux quatre agents interpellateurs intervenus sur cette affaire l'obligation qui s'impose à eux de rapporter fidèlement les faits et notamment leur chronologie dans les procès-verbaux, et que des observations leur soient faites sur leur manque de rigueur.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et au procureur général près la Cour d'appel de Paris, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire, ainsi que, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

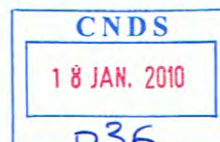
Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010 - 215 - 0

Paris, le 13 JAN. 2010

Réf. : Plémère du 21/09/09 N°09-213-RB/AB/2008-108

Monsieur le Président,



Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation et de garde à vue de M. D M , à Longjumeau, le 30 mars 2008.

J'observe que la Commission ne relève dans cette affaire aucun manquement à la déontologie de la sécurité. Je rejoins sa préoccupation relative à l'obligation de rigueur procédurale et notamment la nécessité impérative de respecter la chronologie des faits dans la rédaction des procès-verbaux. Des observations seront faites en ce sens aux policiers concernés.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 13860-4

Paris, le 5 JAN, 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire D à Longjumeau (Essonne).

Par courrier du 29 septembre 2009 (plénière du 21 septembre 2009 RB/AB/n° 2008-108), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans le cadre de l'affaire dont elle a été saisie par M. Guy MALHERBE, député de l'Essonne, et relative aux conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. D M le 30 mars 2008.

Rappel des faits

Le 30 mars 2008, vers 22 h 00, un équipage de quatre policiers, à bord d'un véhicule sérigraphié, en patrouille dans une rue de Longjumeau, décida de contrôler M. D M qui, en les apercevant, avait jeté un objet à terre. Un fonctionnaire découvrit au sol un sachet en plastique renfermant deux autres petits sacs, conditionnés sous forme de bonbonnes, contenant de la poudre blanche semblant être de la cocaïne ou de l'héroïne.

M. D M nia en être le propriétaire. Les policiers, ayant vu l'intéressé se débarrasser de l'objet litigieux, l'interpellèrent. Invité à monter dans le véhicule, celui-ci refusa d'obtempérer. Il fut nécessaire d'employer la force pour le maîtriser.

Durant le parcours en véhicule de police, M. M fit une crise ressemblant à de l'épilepsie. Les pompiers requis intervinrent rapidement pour les premiers soins et lui proposèrent, en vain, de le conduire à l'hôpital. Placé en garde à vue, l'intéressé bénéficia des droits inhérents à cette mesure, en vertu des articles 63 et suivants du code de procédure pénale.

M. M refusa le concours d'un avocat et le bénéfice d'un examen médical, mais demanda que sa compagne soit informée. Cette dernière lui remit, au commissariat de Longjumeau, les médicaments nécessaires à son état de santé.

L'officier de police judiciaire requit un médecin, lequel jugea l'état de santé de la personne compatible avec la garde à vue. Entendu à deux reprises, M. M D reconnut être le propriétaire des deux bonbonnes de cocaïne, donnant une description du lieu d'achat et des vendeurs. Prenant en compte ses excuses, le policier décida de ne pas relever le délit de rébellion. Les analyses pratiquées le lendemain, sur un échantillon du contenu des bonbonnes, confirmèrent que le produit incriminé était de la cocaïne.

Le procureur de la République demanda à l'officier de police judiciaire de notifier à l'intéressé une convocation devant le délégué du procureur en vue d'une injonction thérapeutique. M. D M fut alors informé de la fin de sa garde à vue. Deux jours après, il fit une crise convulsive qui provoqua une paralysie unilatérale. Le 8 avril 2008, il déposa plainte au commissariat de Longjumeau contre les policiers pour violences volontaires aggravées. Le 30 octobre 2008, un juge d'instruction fut désigné. L'information est toujours en cours. Par ordonnance pénale du 23 avril 2009, M. D M fut reconnu coupable d'usage illicite de stupéfiants et condamné à une amende délictuelle de 200 euros.

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

La CNDS ne relève aucun manquement à la déontologie, qu'il s'agisse de l'interpellation ou de l'exercice des droits en garde à vue. En revanche, elle relève « *un manque de rigueur* » dans la rédaction des actes de procédure.

Interpellation

Concernant l'interpellation et ses circonstances, la Commission admet sa légitimité. M. D M reconnaît avoir refusé de monter dans le véhicule et s'être opposé physiquement à son menottage. Le recours des policiers à la force était justifié. La CNDS considère qu'elle ne peut, en revanche, « *se prononcer sur la qualité des gestes techniques d'interpellation effectivement utilisés* ».

Notification des droits

Quant à l'exercice des droits lors de la mesure de garde à vue, la version de l'intéressé, selon laquelle il n'aurait pas été informé des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale, est démentie par sa signature, apposée sur le procès-verbal de notification de garde à vue. En effet, le document mentionne que celui-ci a répondu aux questions concernant l'avertissement d'un proche, la possibilité d'un examen médical et le recours à un avocat.

Actes de procédure

Concernant les actes de procédure, la Commission relève « *plusieurs mentions qui se sont révélées être inexactes par la suite* ». Elle estime que « *le rédacteur du procès-verbal d'interpellation et les agents qui ont signé ont fait preuve d'un manque de rigueur* » en ne respectant pas la chronologie des faits ou en commettant des omissions.

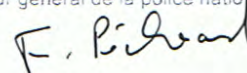
En premier lieu, le procès-verbal d'interpellation indique la mention « *faisons retour au service sans incident* » alors que l'intéressé, durant son transport au commissariat, manifestait des signes d'épilepsie. Or, cette expression « *sans incident* » est usuelle et générale et veut indiquer l'absence d'un éventuel problème de rébellion ou d'accident sur le trajet du retour.

D'autre part, l'absence de mention, dans le procès-verbal de transport, de la crise d'épilepsie de M. M , peut se justifier par la proximité du lieu de l'interpellation du commissariat de Longjumeau (quelques centaines de mètres) et sa prise en charge rapide par les services de secours à son arrivée.

En second lieu, la Commission dénonce le non-respect de la chronologie des faits dans la rédaction de la procédure policière et met en exergue que « *la simple lecture des actes de la procédure, non accompagnée des explications verbales données en cours d'audition devant la Commission, aurait pu conduire à émettre un doute sérieux sur l'état de santé de M. M au moment de la notification des droits* ». L'imprécision et le non-respect de la chronologie des faits dans les actes de procédure s'expliquent par l'enchaînement des faits, qui se sont produits en un laps de temps très court, et par leur caractère d'urgence. En effet, l'interpellation de M. M , l'appel aux sapeurs-pompiers, l'arrivée des secours, les soins prodigués et la notification de la garde à vue n'ont pris au total que 25 minutes.

La CNDS demande qu' « *il soit rappelé aux quatre agents interpellateurs intervenus sur cette affaire l'obligation qui s'impose à eux de rapporter fidèlement les faits et notamment leur chronologie dans les procès-verbaux, et que des observations leurs soient faites sur leur manque de rigueur* ». A cet égard, la direction centrale de la sécurité publique insistera auprès de ses fonctionnaires sur la nécessité absolue de rapporter dans les actes de procédure pénale policière les faits avec exactitude et justesse et de respecter impérativement la chronologie de ceux-ci.

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD